RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N°AM2610281431
Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur le secteur de Saint Paul à l'occasion du Dipavali, du 09 au 11 novembre 2026

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée
- **VU** les dispositions des articles L.2212-2 2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- **VU** les dispositions des articles L.325-1, R.325-1, R.325-2 du Code de la route, notamment ses articles relatifs à la mise en fourrière et à l'immobilisation des véhicules, et R.417-10 relatif aux stationnements gênants ;
- **VU** le guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement de voie publique (ministère de l'intérieur d'octobre 2018) ;
- **VU** l'arrêté municipal n°AM2603310412 du 02 avril 2026 portant abrogation de l'arrêté municipal n°AM2603270392 du 28 mars 2026 portant délégation de signature à M. Jean-François APAYAGADABAYA Directeur Général des Services ;
- **VU** la requête du **Pôle Culture et Sport** du 10 août 2026 ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur le secteur de Saint Paul afin de permettre le bon déroulement du défilé du « **DIPAVALI », organisé par la Commune de Saint Paul, le mardi 10 novembre 2026 ;**

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour le bon déroulement du défilé du « **DIPAVALI »**, organisé par la Commune de Saint Paul le mardi 10 novembre 2026, les mesures suivantes seront prises sur les voiries ci-dessous, **du lundi 09 novembre 2026 au mercredi 11 novembre 2026 :**

- fermeture complète de la partie basse du parking du marché forain le lundi 09 novembre à partir de 05h00 jusqu'au mercredi 11 novembre 2026 à 12h00 (montage de la scène) ;
- fermeture de partie haute du parking du marché forain le mardi 10 novembre à partir de 05h00 jusqu'au mercredi 11 novembre 2026 à 12h00,
- le stationnement sera interdit sur la rue du Quai Gilbert et le Boulevard du Front de Mer, portion comprise entre les rues Louis Lépinay et de la Buse, **du lundi 09 novembre 2026 à partir de 20h00 jusqu'au mardi 10 novembre 2026 à 23h00,**
- le stationnement sera interdit sur la rue Sarda Garriga, portion comprise entre la rue du Commerce et la Place du Général de Gaulle, **le mardi 10 novembre 2026 de 05h00 à 21h00,**
- le stationnement sera interdit sur la rue Louis Lépinay, portion comprise entre la Place du Général de Gaulle et la rue du Quai Gilbert, **le mardi 10 novembre 2026 de 05h00 à 21h00,**

- le stationnement sera interdit sur la rue du Général de Gaulle, portion comprise entre la rue Marius et Ary Leblond et le Boulevard du Front de Mer, **le mardi 10 novembre 2026 de 05h00 à 23h00,**
- fermeture de la rue du Quai Gilbert et du Boulevard du Front de Mer, portion comprise entre les rues Suffren et de la Buse, **le mardi 10 novembre 2026 de 15h00 à 23h00,**
- fermeture de la rue du Général de Gaulle, portion comprise entre la rue Marius et Ary Leblond et le Boulevard du Front de Mer, **le mardi 10 novembre 2026 de 15h00 à 23h00,**
- fermeture de la rue Sarda Garriga, portion comprise entre la rue du Commerce et la Place du Général de Gaulle, **le mardi 10 novembre 2026 de 15h00 à 21h00, (Sauf véhicule du laboratoire d'analyse),**
- fermeture de la rue Évariste de Parny, portion comprise entre les rues Eugène Dayot et du Général de Gaulle, **le mardi 10 novembre 2026 de 15h00 à 23h00,**
- fermeture de la rue Eli Eudor, portion comprise entre les rues Evariste de Parny et du Quai Gilbert, **le mardi 10 novembre 2026 de 15h00 à 21h00,**
- fermeture de la rue Rhin et Danube, portion comprise entre les rues Evariste de Parny et du Quai Gilbert, **le mardi 10 novembre 2026 de 15h00 à 21h00,**
- fermeture de la rue François Lenormand, portion comprise entre la rue Labourdonnais et la Place du Général de Gaulle, **le mardi 10 novembre 2026 de 15h00 à 21h00, (Sauf Police Municipale),**
- fermeture de la Place du Général de Gaulle au niveau du parking jouxtant Valorens, **le mardi 10 novembre 2026 de 15h00 à 21h00,**
- fermeture du parking Bachaga Boualèm, **le mardi 10 novembre 2026 de 05h00 à 21h00,**
- la circulation sera interdite, sauf véhicules autorisés, sur la rue du Quai Gilbert à Saint Paul, portion comprise entre les rues Labourdonnais et Suffren, **le mardi 10 novembre 2026, de 18h30 à 20h30.**

ARTICLE 2 : Un passage doit être réservé pour les véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux conformément au guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement de voie publique (**ministère de l'intérieur d'octobre 2018 à télécharger sur le site internet www.interieur.gouv.fr**).

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement le long de l'ensemble des voies désignées à l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière sur un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leur propriétaire. Les véhicules en infraction pourront être immobilisés par l'apposition d'un dispositif mécanique type sabot sur l'une des roues du véhicule. Cette mesure sera mise en œuvre par les agents habilités, conformément aux dispositions des articles R.325-2 et R.325-3 du Code de la route.

.../...

ARTICLE 5 : Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, et notifié à l'intéressée.

Fait à SAINT-PAUL,

Signé électroniquement par Jean-François ALAYA GADABAYA
Date de signature : 29/10/2026
Qualité : Directeur Général des Services

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.